



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question fort importante pour MM. les notaires :

Lorsque le règlement des honoraires dus à un notaire a été fait à l'amiable entre le notaire et les parties intéressées, celles-ci peuvent-elles, sans avoir égard au règlement consenti par elles, invoquer le tarif ?

Le Tribunal peut-il ordonner la restitution de ce qui a été touché par le notaire au-delà du tarif, mais dans les limites de la convention ? (Rés. nég.)

La famille de Ferrete de Florimont, une des plus anciennes de l'Alsace, étant rentrée en 1814 dans la propriété de forêts considérables, les fit mettre en vente dans l'étude de M^e Holder. Le cahier des charges imposait aux adjudicataires, entre autres conditions, celle de payer les honoraires du notaire.

Les sieurs Grizez et consorts se rendirent adjudicataires le 6 juin 1823. Ce même jour, ils s'obligèrent, par acte sous seing-privé, à payer au notaire, pour ses honoraires, 75 cent par cent sur le prix de l'adjudication.

C'est d'après cette base que M^e Holder calcula le montant de ses honoraires. Nulle difficulté ne s'éleva; on les paya, il en donna quittance.

Plus tard, cependant, les sieurs Grizez et consorts assignèrent M^e Holder devant le Tribunal de Belfort, en restitution de ce qu'ils lui avaient payé au-delà du tarif.

M^e Holder opposa, à ce qu'il paraît, la convention du 6 juin 1823, et l'exécution qu'elle avait reçue.

Mais le Tribunal, sans avoir égard à cette convention, et sans même en faire mention dans son jugement, condamna M^e Holder à restituer aux sieurs Grizez et consorts 314 fr. 88 c., qu'il avait reçus de trop d'après le tarif.

M^e Holder s'est pourvu en cassation pour violation, 1^o de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le Tribunal l'avait condamné sans s'expliquer sur le moyen tiré de la convention du 6 juin; et en second lieu, surtout, pour violation de l'art. 51 de la loi du 21 ventôse an XI, sur le notariat.

Cet article porte que les honoraires des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le Tribunal. Dans la cause, non seulement le règlement amiable avait eu lieu, mais il avait même été suivi du paiement des honoraires: l'infraction à l'art. 51 semblait donc évidente.

M^e Holder s'attachait aussi à prouver que, malgré le silence du jugement à cet égard, il avait invoqué devant le Tribunal la convention du 6 juin 1823.

Ces moyens, développés à l'audience par M^e Béguin, avocat du sieur Holder, ont obtenu un plein succès. Les défendeurs ont fait défaut; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 51 de la loi de ventôse an XI;

Attendu que, d'après cet article, les adjudicataires et le notaire avaient pu fixer à l'amiable la base d'après laquelle se réglerait le montant des honoraires et vacations de M^e Holder; que ce règlement ayant eu lieu par la convention du 6 juin 1823, qui avait reçu une complète exécution de la part de toutes les parties, le Tribunal de Belfort n'a pu, sans violer l'article précité, faire à la cause l'application du tarif, et condamner le notaire à restituer ce qu'il avait reçu au-delà du tarif, mais conformément à la convention;

Casse et annulle.

TRIBUNAL DE DRAGUIGNAN. (Var.)

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'un notaire a vendu son office et en a reçu le prix, s'il refuse d'exécuter l'engagement qu'il a pris par le traité de vente de donner sa démission des fonctions qu'il exerce, et de présenter son acquéreur pour successeur à l'agrément du Roi, les Tribunaux peuvent-ils le contraindre à remplir cet engagement, ou du moins donner à l'acquéreur un titre qui supplée aux actes de démission et de présentation ? (Rés. nég.)

Dans cette hypothèse, l'acquéreur peut-il s'adresser à l'autorité suprême, pour être pourvu du titre de notaire, sans joindre à sa supplique les actes de démission et de présentation de son vendeur ? (Rés. aff.)

Un jugement du Tribunal de Draguignan avait décidé qu'Alexandre Sermet, notaire à Vidauban, avait encouru la destitution. Sermet en avait interjeté appel.

Le 12 décembre 1828, Sermet vend à Bruno Rigordy, clerc principal de notaire, à Draguignan, son titre de notaire et les droits y attachés. Cette vente est consentie au prix de 5,100 fr., que Rigordy lui paye à l'instant, en lui délivrant deux billets à ordre. Sermet s'oblige d'ailleurs à donner dans huitaine sa démission des fonctions de notaire, et à remettre à Rigordy, dans le même délai, un acte par lequel il suppliera S. M. de l'agréer pour son successeur.

Le 15 du même mois, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui, modifiant le jugement de 1^{re} instance, se borne à prononcer contre Sermet une suspension de quatre années.

Cependant la huitaine se passe : Sermet ne donne pas sa démission. Il ne remet point à Rigordy l'acte de présentation.

23 Décembre, acte extrajudiciaire. Rigordy somme Sermet de remplir ses engagements : celui-ci, qui ne craignait plus d'être destitué, refuse; il prétend que la convention doit être résiliée, qu'elle est inexécutable, et qu'il va se pourvoir en justice pour la faire annuler.

Rigordy prend l'initiative; il ajourne Sermet, aux fins d'entendre ordonner qu'il remplira son engagement sous un bref délai, faute de quoi le jugement à intervenir vaudra pour son acheteur les actes de démission et de présentation qu'il avait droit d'exiger d'après son titre. Il demande au surplus des dommages-intérêts pour le préjudice que lui occasionne le retard de Sermet à s'exécuter.

M^e Cauvin, avocat de Sermet, a plaidé : 1^o que la convention de vente de l'office devait être résolue, parce qu'elle était le fruit du dol et de la fraude, et de l'abus qu'on avait fait de la position critique de Sermet pour lui arracher à vil prix la vente de son office; 2^o que dans tous les cas les Tribunaux étaient sans autorité pour forcer Sermet à un acte corporel, et que son refus de remplir ses obligations ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

M^e Ferdinand Poulle, avocat de Rigordy, a repoussé les imputations dirigées contre son client, et a soutenu, en droit, que rien n'empêchait les Tribunaux de suppléer, par un titre judiciaire, ceux que Sermet refusait de fournir après s'y être obligé.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Garnier, substitut du procureur du Roi, a, dans l'audience du 12 janvier, prononcé le jugement suivant :

Attendu que les moyens qui ont été plaidés dans l'intérêt de Sermet, pour faire considérer sa convention avec Rigordy comme étant le résultat du dol et de la fraude, sont futiles, sans consistance, et ne sauraient arrêter les regards de la justice; que d'ailleurs ils aboutissent à alléguer que Sermet a été forcé de vendre à vil prix sa commission de notaire, et qu'en cela, ils pèchent par leur base, puisque Rigordy a payé de cet office la somme de 5100 fr.; que loin qu'il y ait vilité dans ce prix, il suffit de connaître la localité et la nature de l'office dès long-temps déconsidéré et abandonné de la clientèle, à raison de l'indécence et de l'immoralité bien connues de Sermet, pour être convaincu que Rigordy a payé cet office tout ce qu'il vaut. Qu'à la vérité, Sermet a allégué que d'autres personnes lui en ont offert une somme plus forte, mais qu'il ne l'a nullement justifié; qu'au surplus rien n'indique que pour obtenir cette convention Rigordy ait employé l'artifice, le dol et la fraude, et que Sermet n'ait pas joui de toute la liberté d'esprit et de corps que la loi présume à un majeur qui contracte; qu'aucun fait capable de faire impression n'a été avancé à cet égard par Sermet; qu'au contraire Rigordy, en payant à Sermet 5100 fr. de son office, lui a fait un avantage évident, puisque Sermet courait alors le danger de voir confirmer par la Cour la destitution qu'un jugement avait prononcée contre lui; que Rigordy avait ainsi la perspective d'être mis au nombre des candidats qui auraient été présentés pour le remplacer, et d'obtenir ainsi sa nomination au notariat, sans bourse délier. De tout quoi il suit que la convention attaquée est exempte des vices qu'on lui reproche, et que loin d'avoir à l'annuler, la justice doit, au contraire, en ordonner la pleine et entière exécution;

Attendu que s'il est vrai que la convention doit être maintenue, et qu'aux termes de l'art. 1610 du Code civil, Rigordy doit être mis en possession de la chose dont il a payé le prix, il est vrai aussi que d'après la maxime, *nemo potest cogi ad factum*, il est physiquement impossible d'obliger Sermet à venir donner sa démission au greffe, et de remettre à Rigordy un acte de présentation, ce qui constitue un double acte corporel, et pour lequel il faut faire mouvoir la personne. Qu'en cet état il est de la dignité de la justice de ne rien ordonner d'inexécutable, et de ne pas prescrire des actes pour lesquels il n'existe de moyens coercitifs; que, d'autre part, le Tribunal ne peut suppléer de son autorité aux engagements que Sermet a pris et qu'il refuse de remplir; mais qu'une fois posé en principe que la convention passée entre les parties doit être maintenue et exécutée, rien n'empêche que Rigordy se retire vers l'autorité suprême pour être pourvu du notariat, nonobstant le refus injuste et mal fondé de Sermet de lui fournir les deux pièces

qui pouvaient être nécessaires à sa nomination, ainsi qu'il s'y était obligé, refus constaté par la réponse de Sermet à l'acte extrajudiciaire à lui signifié le 22 décembre dernier, et dont il a développé, à la présente audience, les motifs qui sont reconnus illégitimes; que la chambre des notaires, à laquelle Rigordy s'est adressé pour avoir certificat de capacité et de moralité, a déjà reconnu elle-même, et nonobstant que celui-ci n'ait pas produit la démission et la présentation de Sermet, que ce dernier pouvait être remplacé par Rigordy son acquéreur;

Attendu que les dommages-intérêts que réclame Rigordy pour le retard qu'apporte Sermet à l'exécution de la convention, lui sont dus, soit d'après la loi, soit d'après son titre; qu'il n'est pas douteux que ce retard est préjudiciable à Rigordy; que seulement il y a exagération dans l'évaluation qu'il a faite de ces dommages-intérêts et qu'il convient de les réduire à 300 fr.

Le Tribunal, statuant sur toutes les fins et conclusions des parties; sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Sermet contre la procédure de Rigordy, maintient ladite procédure; sans s'arrêter aux moyens de nullité présentés par Sermet, contre la convention de vente de son office et droits y attachés, passés par lui à Rigordy le 12 décembre dernier; ordonne que ladite convention et la vente y contenue seront exécutées suivant leur forme et teneur. Sur le chef des conclusions de Rigordy tendantes à ce que Sermet soit tenu de lui fournir dans un délai fixé sa présentation au notariat et de donner sa démission, se déclare incompetent et renvoie Rigordy à s'adresser à qui de droit, pour, en l'état du maintien de son titre, et du refus de Sermet de fournir sa démission et la présentation promise, être pourvu du notariat à Vidauban, sur d'ailleurs il justifie réunir les qualités requises. Statuant sur le dernier chef des conclusions de Rigordy, condamne Sermet à lui payer trois cents francs de dommages-intérêts à raison du retard qu'il a mis et met encore à remplir son double engagement. Condamne Sermet aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 mars.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Le notaire qui, en s'attribuant la fausse qualité de mandataire, reçoit des fonds pour compte d'un tiers et les détourne à son profit, se rend-il coupable du délit d'escroquerie ? (Rés. aff.)

Le sieur Racine, ancien notaire à Rambouillet, avait reçu du sieur Martin, pour paiement partiel d'une propriété qu'il avait acquise, une somme d'environ 3000 fr.; il avait déclaré être mandataire du vendeur, et c'est en cette qualité que cette somme lui avait été comptée. Il la détourna à son profit.

Il fut poursuivi devant les Tribunaux, et condamné en première instance à trois mois de prison, comme coupable d'abus de confiance. Le Tribunal de Versailles, jugeant sur l'appel interjeté par le ministère public, vit dans le fait imputé à Racine un détournement de deniers au moyen d'une fausse qualité prise par lui, et conséquemment un délit d'escroquerie. La peine fut élevée à un an de prison.

Racine se pourvut en cassation.

M^e Odilon-Barrot, son défenseur, a soutenu, en premier lieu, que les juges d'appel n'avaient pas eu le droit de changer la nature et la base de la prévention, de transformer en délit d'escroquerie ce qui n'avait été primitivement qualifié que d'abus de confiance. Il a prétendu ensuite que la supposition de la qualité de mandataire ne suffisait pas pour donner au fait imputé à Racine le caractère d'une escroquerie.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, au rapport de M. Ollivier, et après délibération en la chambre du conseil :

Attendu qu'il est constaté que le fait qualifié postérieurement délit d'escroquerie, avait été connu en première instance;

Attendu qu'il est constaté que la fausse qualité de mandataire a été le moyen par lequel Racine a détourné à son profit une somme d'environ 3000 fr.; que dès lors ce fait rentrait dans l'application de l'art. 405 du Code pénal;

Rejette.

— Un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Pamiers avait condamné le sieur Astré et autres jeunes gens, habitans la ville de Mirepoix, à une amende de 6 et 10 francs pour s'être livrés à des danses, un jour de dimanche, contrairement à un arrêté pris par le maire.

Le pourvoi formé par ces jeunes gens devait donner lieu à une discussion importante. Mais sur l'exposé d'un premier moyen de forme, présenté par M^e Odilon Barrot, leur défenseur, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de Pamiers, en se fondant sur le motif qu'il n'était pas constaté par ce jugement que les débats aient eu lieu publiquement.

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

Attentat à la pudeur avec violence commis par un curé.

Dans ses audiences des 13 et 14 mars, la Cour s'est occupée d'une affaire déplorable, celle du sieur Suzini, Corse de naissance et curé de Bonvillers, accusé d'attentat à la pudeur commis avec violence sur une fille de sa paroisse, âgée de vingt-deux ans, et employée au château de Bonvillers comme bonne d'enfants.

De l'acte d'accusation et du résumé de M. le président, il résulte que cette jeune fille, sortant de confesse, fut accostée par le curé qui lui dit de revenir au presbytère, où il avait un paquet à lui remettre pour le château; elle s'y rendit aussitôt. Suzini avait eu la précaution d'écartier toutes les gens de la maison. Seul avec la fille Honorine, qu'il venait d'enfermer, il ne tarda pas à consommer le crime. Honorine revint fort triste au château, et laissa bientôt percer la cause secrète de cette tristesse. L'affaire, confiée à une femme de chambre, fut ébruitée; le château fut interdit au desservant, et la jeune fille renvoyée à ses parents. Son père adressa une dénonciation au procureur du Roi, et ce magistrat fit son devoir: la justice a été saisie.

Les débats ont eu lieu à huis-clos. Si le respect pour la loi ne devait pas l'emporter sur le désir même d'être utile au pays en dévoilant les doctrines perverses du jésuitisme, nous pourrions publier ici des détails bien extraordinaires révélés par ces débats, à l'occasion d'une rétractation qu'on avait voulu arracher à la jeune victime de l'accusé.

Malgré l'habile plaidoirie de M^e Didot, le jury a déclaré l'accusé coupable à la majorité de sept contre cinq, et la Cour s'étant réunie à la majorité, Suzini a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est pourvu en cassation. On assure que les douze jurés ont signé une demande en grâce.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de faux en écriture authentique, de complicité avec un notaire.

En 1823, plainte fut rendue par le ministère public tant contre le sieur Teyssier, alors notaire à Saint-Bonnet-le-Château (arrondissement de Montbrison), que contre un sieur Séguin, pour avoir, en 1814 et peu de jours après l'assassinat commis sur la personne du sieur Dubreuil, notaire, fabriqué une fausse vente d'un domaine appartenant à ce dernier, en faveur de Séguin, au prix de 22,300 fr., et contenant quittance de 13,500 fr., vente reçue par Teyssier, notaire, portant une date antérieure de cinq jours à l'assassinat du sieur Dubreuil, mais enregistrée quatre jours après, et au bas de laquelle était la fausse signature Dubreuil. Le notaire Teyssier fut arrêté, mais Séguin prit la fuite. Le premier fut jugé et condamné, en 1824, comme complice du faux, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Son pourvoi en cassation fut rejeté. Il s'était également pourvu en grâce; mais avant qu'il eût été statué sur ce dernier pourvoi, il apprit que le fils Dubreuil avait montré à quelques personnes une note écrite par son père, et énonçant divers paiements à lui faits par Séguin; note qui, suivant le fils Dubreuil, justifiait la condamnation prononcée contre Teyssier, puisqu'elle n'énonçait le paiement que d'une partie de la somme quittancée par la prétendue vente. Teyssier, croyant au contraire y trouver la preuve que cette somme entière avait été payée, ce qui devait faire disparaître toute idée de faux, fit saisir cette note et rendit plainte en calomnie contre le fils Dubreuil, pour l'avoir retenue par devers lui jusqu'après le jugement du procès. Sur sa demande, le Tribunal de Montbrison fut dessaisi du jugement de la plainte, qui fut renvoyé devant le Tribunal et la Cour royale de Riom. Mais Teyssier échoua dans sa plainte; alors il renouvela son pourvoi en grâce, et il obtint de la clémence royale une commutation de peine en une simple détention de cinq années.

Cependant Séguin avait été jugé par contumace et condamné à la même peine que Teyssier, et l'arrêt de contumace allait bientôt produire ses effets, quant à la mort civile, lorsqu'il s'est constitué prisonnier. L'affaire a donc été soumise, dans les audiences des 10 et 11 mars, à de nouveaux débats. Le langage de Séguin était tout-à-fait en contradiction avec celui qu'avait tenu Teyssier. M. le procureur du Roi, pour tâcher d'arriver à la découverte de la vérité, avait fait venir celui-ci des prisons de Riom, où il subit sa détention. Mais Teyssier a prétendu qu'on ne l'avait fait venir que pour l'humilier et le mettre de nouveau en face de tous ses ennemis; il a refusé, au surplus, de donner aucune explication, et a déclaré ne se rien rappeler.

M. Devienne, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec talent.

La défense était confiée aux mains habiles de M^{es} Delachaize et Portier, qui ont tiré un grand parti de la note sur laquelle Teyssier avait basé sa plainte en calomnie. Plus heureux que celui-ci, Séguin a été acquitté à égalité de voix.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLANCHARD. — Audience du 14 mars.

Accusation d'assassinat commis sur un vieillard de soixante-dix ans, par sa femme, sa fille, son fils et sa belle-fille.

Le 8 août 1828, le nommé Mercadier, fils de Thomas Mercadier, propriétaire et habitant une ferme dans le territoire de la commune de Goudargues, se présenta, entre huit et neuf heures du matin, chez le maire de la commune de Goudargues, et après l'avoir informé que son père,

qui avait passé la nuit dans une chambre de cette ferme, n'en était pas sorti selon son habitude au lever du soleil, qu'il n'avait même rien répondu lorsque les divers membres de sa famille étaient venus l'appeler successivement, il le requit de se transporter à la métairie, pour faire ouvrir la porte de la chambre et s'assurer s'il ne serait pas arrivé quelque malheur. Le maire attacha peu d'importance à cette déclaration: il connaissait la méintelligence qui régnait depuis long-temps entre Mercadier père et le reste de sa famille; il savait que cet homme montrait souvent de la bizarrerie dans sa conduite, et attribuant à un de ses caprices habituels son obstination à rester enfermé, il refusa d'obtempérer à la réquisition qui lui était faite. Le même jour, à cinq heures du soir, Mercadier fils se présenta de nouveau devant le maire, et lui ayant dit qu'il éprouvait de vives inquiétudes sur le compte de son père, ce fonctionnaire se décida à l'accompagner.

En arrivant à la métairie, le maire y trouva, outre les membres de cette famille, plusieurs personnes que la rumeur publique y avaient attirées. Après avoir reconnu que la chambre était fermée en dedans, le maire en fit forcer la porte.... On aperçut ce vieillard pendu au plafond et ne donnant aucun signe de vie; ses pieds étaient à quatorze ou quinze pouces environ au-dessus du sol, et l'un des échelons d'une échelle placée contre le mur n'en était qu'à la distance de deux ou trois pouces. A quelques pas du cadavre, se trouvait une chaise renversée. A cet affreux spectacle, la famille Mercadier ne donna presque aucun signe de douleur; la veuve se borna à s'écrier, en portant la main à sa coiffe: *Ah! quel déshonneur pour mes enfants!* La fille Mercadier, femme Bousquet, dit presque en souriant: *Où, il est bien vrai qu'il s'est pendu!*

Cependant le maire continua ses recherches. Il trouva par terre et au-dessous du cadavre un pistolet chargé de petit plomb et amorcé; au même endroit le sol était taché de quelques gouttes de sang; on en découvrit une tache plus considérable sur l'un des montans de l'échelle, et dans la partie qui se trouvait au-dessus de la main gauche du cadavre. Le maire adressa alors une réquisition au chirurgien, à l'effet de venir procéder à l'autopsie. Pendant qu'on était allé porter cette réquisition, Marie Mercadier dit à un nommé Jean Puget: *On trouvera des coups, mais ils sont de l'autre fois!* Dans l'intervalle, le maire demanda à la famille Mercadier quelques détails sur ce qui s'était passé la veille. On lui répondit que ce jour-là Mercadier père s'était levé à son heure ordinaire; qu'il avait quitté la métairie et n'y était rentré qu'à huit heures du matin, pour déjeuner; qu'en entrant il tenait d'une main une fourche à deux dents en fer, et de l'autre un pistolet; que, pendant toute la journée, il s'absentait encore et ne rentra qu'à l'heure du souper, ayant toujours les mêmes armes entre les mains, et fredonnant ces paroles: *Si quelqu'un vient nous chercher querelle, dites-lui bien que nous sommes ici;* que, pendant le souper, il dit que son pistolet n'était pas chargé avec du son, et que celui qui viendrait toucher à sa porte pendant la nuit, saurait avec quoi il était chargé; qu'enfin il alla se coucher.

Ce fut à neuf heures du soir que le chirurgien procéda à l'autopsie du cadavre; il remarqua que la corde à laquelle Mercadier était pendu, était extrêmement serrée autour du cou. Dès qu'elle eut été enlevée, le cou présenta une ecchymose uniforme et circulaire; sur le dos de la main gauche et entre deux doigts de cette même main, paraissaient deux blessures avec effusion de sang, qui semblaient avoir été faites tout récemment avec un instrument tranchant; la cuisse droite et les reins présentaient plusieurs plaies: ces blessures paraissaient exclure l'idée d'un suicide. Alors le maire observa avec plus d'attention, s'il était possible de fermer la porte comme elle l'était en restant au dehors, et il s'aperçut que cette porte, qui était fermée avec une fourche placée en arc-boutant, pouvait avoir été ainsi close du dehors de l'appartement.

Une instruction eut lieu, et voici ce qu'elle apprit: le 5 août, c'est-à-dire deux jours avant sa mort, Mercadier père avait été vu par plusieurs personnes assez grièvement blessé à la tête et au bras et tout ensanglanté. Il attribuait à sa femme et à ses enfants les mauvais traitemens dont il avait été acceablé, disant, *qu'on l'avait menacé de le tuer; qu'on l'avait manqué cette fois; mais que s'il retournait, on l'achèverait.* Quelqu'un lui ayant dit qu'il fallait pardonner à ceux qui l'avaient frappé, il répondit « qu'il leur pardonnait, et qu'on n'entendrait jamais dire qu'il se fût donné la mort, parce qu'il la craignait trop. » Un autre lui ayant demandé ce qu'il voulait faire des armes qu'il avait à la main, il répondit *qu'il valait mieux tuer le diable que si le diable vous uait; qu'avec sa fourche il ferait fuir les chiennes folles* (faisant allusion aux femmes qui l'avaient maltraité) *et que son pistolet atteindrait plus loin que les pierres que sa belle-fille lui avait lancées.* Il fut constaté aussi que des propos violens avaient été tenus par la fille Mercadier, et qu'ils tendaient à inculper Thomas Mercadier fils.

Tels sont les faits qui amenaient devant la Cour d'assises la veuve Mercadier, sa fille, son fils et sa belle-fille, sous le poids d'une accusation d'assassinat, sur la personne de leur époux, père et beau-père.

M. Léon Thourel, substitut du procureur-général, trouvant qu'il ne résultait pas des débats des charges assez fortes contre la femme et la fille Mercadier, a joyalement abandonné l'accusation à leur égard; mais il l'a soutenue avec force contre les deux autres accusés.

M^e Achille Gréleau a combattu avec succès toutes les présomptions invoquées contre ses clients, et s'est attaché à démontrer la vraisemblance du suicide.

Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu négativement sur les huit questions qui lui avaient été soumises, et les quatre accusés ont été mis sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

SUCCESSION DE JEAN THIRY, THIERY ou THIERRY.

Quelques journaux ont récemment annoncé que plu-

sieurs individus du Brabant wallon se disposaient à réclamer la succession de Jean Thiry, Thiery ou Thierry; car on n'est pas d'accord sur l'orthographe du nom. Nous croyons devoir donner quelques renseignements sur cette fameuse affaire, devenue la fable du pays.

Jean Thiry, né à Château-Thierry (France, département de l'Aisne), de François Thiry et de Françoise Brisée, quitta jeune la maison paternelle, traîna son existence dans plusieurs pays, et finit par être reçu en Italie au service d'Athanase Tipaldy, négociant grec, natif de Napoli de Romanie, et descendant naturel de la maison Tipaldy. Voici ce qu'on conte à ce sujet: ayant fait une faute, il fut maltraité par ses parens et s'échappa de leurs mains en jurant de ne plus jamais les revoir. Il quitta son lieu natal, vit le clocher disparaître derrière lui, marcha, marcha toujours, vivant de ce qu'il obtenait de la charité publique; il rencontra un jour une belle voiture; accablé de fatigue, il s'y accrocha; le soir, il se glissa dans l'écurie de l'auberge où s'arrêta la voiture, et reçut le reste des diners des domestiques; enfin il fut remarqué par le maître, Athanase Tipaldy, lui plut, et devint un de ses domestiques. Il était depuis plusieurs années au service de ce négociant, lorsqu'il eut le bonheur de lui sauver la vie dans un naufrage; dès-lors, Tipaldy le traita comme son fils, et, se trouvant sans enfans, il lui laissa tous ses biens, en vertu d'un testament reçu par Santé-Mida, à Corfou (îles Ioniennes), le 1^{er} août 1636. La même année, Thiry se trouva maître d'une fortune immense par le décès de son bienfaiteur, et il en jouit jusqu'en 1654, où il mourut lui-même, dans un âge assez avancé. Il n'avait jamais été marié, et, dans un testament reçu le 10 février 1654 par le même Santé-Mida, il institua héritiers universels ses trois frères germains ou leurs descendans, en leur imposant quelques charges légères, la plupart pieuses. Ce testament contient les détails suivans sur la succession; elle doit comprendre:

1^o Huit cent mille écus vénitiens de la croix, à 3 p. 100 sur les états de Venise; 2^o cinquante mille louis d'or, à 4 p. 100, sur la maison de ville, à Paris; 3^o trois maisons à Corfou, voisines de l'église Saint-Spiridon; 4^o une maison de campagne et ses dépendances, dans les environs de Venise; 5^o le portefeuille, les vaisseaux sur mer et les marchandises, etc.

Il paraît que la famille Thiry n'eut connaissance de sa bonne fortune que vers 1780. A cette époque, deux personnes domiciliées dans le duché de Luxembourg reçurent une procuration de plusieurs héritiers domiciliés dans le même duché, et firent des démarches qui restèrent infructueuses, du moins pour la famille. Il serait aussi long qu'inutile de rapporter les procurations données et retirées depuis; il suffit de dire que la famille ou la prétendue famille était entièrement découragée, lorsque des circonstances particulières l'engagèrent, au commencement de l'année 1826, à faire de nouveaux efforts.

Annette Kremer, ouvrière en robes, se disant descendante de Jean Thiry, native de Differdange (grand-duché de Luxembourg), et domiciliée à Reuil, près d'Épernay (France, département de la Marne), parvint à intéresser en sa faveur la parenté d'un personnage puissant de France, et revint aussitôt dans son pays natal pour se procurer les pièces nécessaires. Cette ouvrière en robes, un menuisier appelé Jean Thiry, et un journalier nommé Nicolas Fonck, tous deux de Differdange, se firent reconnaître comme descendans du parvenu J. Thiry, par un acte de notoriété reçu le 13 mai 1826, par le juge-de-paix du canton de Messancy; le même jour, ils reconnurent eux-mêmes comme cohéritiers quatre-vingt-six autres individus, domiciliés dans le grand-duché de Luxembourg ou dans les départemens voisins de la France, et firent dresser, le 17 mai, une procuration authentique, avec laquelle les fondés de pouvoir, qui n'étaient que des paysans, se rendirent aussitôt à Paris.

C'est ainsi que l'affaire a revu le jour. Sans doute un arbre généalogique était une pièce indispensable; cependant il était presque impossible de la fournir. Il y avait peut-être un seul moyen d'y parvenir: c'était de s'adresser à Venise, où l'on a réclamé en 1780, d'y demander une copie de l'arbre généalogique présenté alors, et qui paraît avoir été favorablement accueilli, et de ne reprendre la série des générations que depuis cette époque, en se servant le plus souvent d'actes de notoriété, les registres de l'état civil de Differdange, etc. etc., ayant été brûlés pendant la révolution par les Français, réduits, comme on sait, à prendre d'assaut ces villages insurgés. En outre, la famille Thiry n'aurait pas dû se présenter en masse; elle aurait dû se réunir en particulier, reconnaître chacun de ses membres, en choisir tout au plus trois dont les titres généalogiques eussent paru incontestables, et ne mettre que ceux-ci en avant; si on avait pu inspirer aux Thiry cette confiance mutuelle, le procès gagnait beaucoup de chances en leur faveur.

ENCORE UN DÉLIT INFAME!

Caen, 17 mars.

Depuis deux jours il circulait dans notre ville des bruits d'une nature tellement étrange, et tellement scandaleuse, que nous ne voulions pas d'abord y ajouter foi; il nous répugnait d'autant plus d'y croire, que l'individu signalé par la clameur publique, porte les habits de l'un des corps les plus respectables: il appartient au clergé. Hâtons-nous cependant de dire que ce hideux personnage ne fait point partie du clergé de notre diocèse, pas même, à ce qu'il paraît, du clergé français: il semble réservé à des prêtres nomades et étrangers, d'apporter avec eux la corruption et le scandale. Voici, avec la réserve que nous impose la décence, les faits dans toute leur exactitude:

Sous le nom de Saint-Elme, un individu âgé de trente-un ans, et arrivant de Chambéry, où il était, dit-il, vicaire, demeurait depuis trois semaines environ dans notre ville. Après exhibition de ses lettres de prêtrise, il avait obtenu du grand-vicaire la permission prévisoire de cé-

Lebrer la messe dans l'église de la paroisse Saint-Sauveur. La maison dans laquelle il habitait, chez une vieille tante, fixée dans ce pays, communique, par une cour, avec celle d'un pharmacien qui a plusieurs élèves. M. de Saint-Elme, ou soi-disant tel, se permit plusieurs fois avec eux des propos plus qu'indécens, et avec le plus jeune des libertés, et enfin des propositions que notre plume se refuse à tracer. Cet élève en parla à plusieurs jeunes gens indignés de pareilles turpitudes, l'engagèrent à fixer un rendez-vous à cet homme infâme, afin de leur fournir occasion de lui donner une leçon. Samedi soir, en effet, sur une promenade isolée, vers neuf heures, à un signal convenu, on acquit la preuve non équivoque que l'on cherchait; l'individu, se voyant surpris dans un état honneux, a voulu fuir, mais bientôt rejoint, il a été ramené jusqu'à la ville.

Le lendemain matin il a célébré la messe.... Quelques murmures s'élevèrent déjà dans l'église; mais l'après-midi après les vêpres, une foule considérable l'entourna dans les rues, au grand scandale de tous les fidèles. L'autorité ecclésiastique, informée la première des faits, s'est, en quelque sorte, assurée provisoirement de la personne de ce misérable, et disons-le à la louange de M. l'abbé Paysant, il a fait avertir un commissaire de police, et l'a mis sur la voie pour découvrir la vérité, disant, avec beaucoup de raison :

« Le clergé ne peut que gagner en considération en tra- vaillant lui-même à éloigner de son sein un membre cor- rompu. Ces paroles sont sages, et tous les honnêtes gens approuveront la conduite de M. le vicaire-général. Quelque grand que soit le scandale, il devient plus grand encore toutes les fois que la position sociale, que le corps estimable auquel un individu appartient, sont invoqués comme titre à l'impunité. Oui, le clergé gagnera en consi- dération, alors qu'il ne mettra pas un nom respecté entre la justice et le coupable pour préserver l'un des atteintes de l'autre, et M. le grand-vicaire, dont la conduite, en cette circonstance, est digne d'éloges, aurait un titre de plus à cette même considération, si certaine autre affaire (qui a produit un scandale d'une autre nature) eût été traitée de la même manière.

N'oublions pas de dire que procès-verbal des faits a été rédigé après la déclaration des témoins, et l'interrogatoire du prétendu Saint-Elme, dont le véritable nom est Gui- guoz. Il a été immédiatement après conduit à la maison d'arrêt, où il a voulu se rendre en habit de prêtre, malgré les invitations répétées qui lui étaient faites de revêtir un habit séculier; il n'a changé de costume que dans la geôle, au moment d'être écroué.

SACRILÈGE.

Un vol sacrilège a été commis, dans la nuit du 9 au 10, à l'église Saint-Théodore, à Marseille; il paraît que les voleurs, après avoir accompli leur forfait, auraient déposé les hosties consacrées sous des mottes de terre, au Chapitre, en face la rue Beaumont, et que, par un excès incroyable d'aveuglement, ils auraient choisi, pour se tra-ahir ainsi eux-mêmes, l'heure qui précède le lever du so- leil, lorsque la rue et les chantiers voisins se remplissent d'ouvriers et de travailleurs. Jusque-là, cependant, leur témérité, qui prenait sa source dans un reste de respect bien étonnant chez des voleurs, ne leur avait pas été fa- tale; ce n'est qu'après midi que, le bruit du sacrilège se répandant dans la ville, les travailleurs du Chapitre ont eu la curiosité de fouiller le terrain autour duquel ils avaient vu, le matin, des hommes suspects s'agiter, et les hosties ont été découvertes.

A cette nouvelle, un peuple immense s'est porté sur le lieu du saint dépôt, que la police avait déjà fait protéger par des sentinelles. A trois heures, les prêtres desservans de l'église Saint-Vincent de Paule sont accourus avec le dais; ils ont recueilli les hosties avec les marques de la plus profonde douleur, et purifié par le feu la terre qu'avaient touchée les parcelles consacrées. Alors un jeune prêtre s'étant placé sur une éminence qui dominait la foule, a prononcé un discours, dont voici la substance: « Mes frères, un grand forfait vient de se commettre, Dieu a été insulté dans le sacrement même institué par son amour, et par des hommes pour lesquels il a versé son sang; remercions-le d'avoir été assez heureux pour trouver ce saint dé- pôt; allons - le rendre au tabernacle, d'où il a été arraché par des mains criminelles; suivez-nous, mes frères, en chantant la *Miserere* dans la componction de notre cœur. »

Un chantre a entonné le verset *Parce Domine, parce populo tuo, ne in æternum irascaris nobis*; à chaque pas, la foule qui grossissait toujours, répétait le chant de par- don, se rangeait sur deux files et s'avancait processionnel- lement vers l'église Saint-Théodore. Là, le même prêtre qui avait déjà parlé au peuple, a prononcé un nouveau discours, pour exhorter les fidèles à détourner par leurs prières les maux que le ciel pouvait faire fondre sur la ville entière. Ensuite ont commencé les cérémonies d'ex- piation, prescrites par les canons dans le cas de sacrilège. De son côté, la police prenait d'actives mesures, et ses efforts ont été couronnés du succès le plus prompt; les coupables ont été découverts et arrêtés dans la nuit, au nombre de trois, et au quatrième étage d'une maison sise rue de la Juiverie; ce sont les nommés Long (Antoine), d'Auriol, âgé de 32 ans, se disant cultivateur; Meritan (Henri), de Marseille, maçon; Roux (Jean-Baptiste), de Lorgues, maçon.

Les objets volés ont été trouvés dans la paille de Long; ils consistent en deux ciboires, que ces malfaiteurs avaient eu soin d'aplatir. Dans les jours suivans, quatre nouveaux complices ont été arrêtés: ce sont les nommés Lazare Viguier, Jaubert, Poncet, et François Roux. Il résulte de leurs déclarations, que Long était le chef d'une bande de voleurs qui exploi- taient la ville.

Lazare Viguier sortait d'une maison centrale; il n'y avait que dix jours qu'il était à Marseille, lorsque, agrégé à la bande de Long, il dut faire ses preuves; on lui désigna, comme un fait digne de ses nouvelles armes, l'enlèvement des vases sacrés de l'église Saint-Théodore, que la scélé- ratesse convoitait depuis long-temps; il accepta cette pé- rilleuse mission avec toute la confiance que lui donnait son savoir-faire. Long, accompagné de Viguier et de deux au- tres voleurs, se rendit donc le soir du 11 dans le temple; là, ils indiquèrent le tabernacle qu'il fallait profaner, et se retirèrent en laissant Viguier, qui, seul, se fit enfermer dans l'église. Il était convenu que l'enlèvement des vases sacrés opéré, Viguier irait rejoindre ses camarades, qui l'atten- draient au dehors; il le voulut bien; mais des femmes s'é- tant rendues à la prière dès l'ouverture des portes, la sortie de Viguier fut difficile, et ne put s'effectuer qu'après la re- traite de ses complices; sorti du temple et ne les rencon- trant pas, il alla cacher les vases sacrés au lieu où les hosties ont été trouvées.

Long était le lion de la troupe; il fit, après avoir rompu ces vases, six parts de leurs débris, et s'en ad- jugea trois. La police est à la recherche d'un huitième complice.

Le clergé de Marseille devait aller, le 15 mars, pro- cessionnellement au chapitre, lieu où furent déposés les objets du vol sacrilège. On assure que l'autorité civile a refusé d'assister à cette cérémonie, et qu'elle a rendu l'évêque responsable de tout événement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— M. Hyau, maintenant curé de la paroisse du Bourg- Lévêque (Maine-et-Loire), était, en 1787, prieur et curé de Loiré (aussi Maine-et-Loire). Le 1^{er} octobre, il em- prunta du nommé Fouillet, son paroissien, la somme de 184 f., dont il lui consentit le billet que voici: « Je reconnais » devoir à Jacques Fouillet, de la Bannerie, la somme de cent » quatre-vingt-quatre livres qu'il a employées pour moi pour » frayer aux frais des affaires de dîmes et de domaine de » mon prieuré-cure. Le 1^{er} octobre 1787. Hyau, prieur- » cure de Roche d'Irè et Loiré. » En 1815, Fouillet fit ci- ter M. Hyau en conciliation; mais il mourut avant d'avoir pu donner suite à son action. Le 7 janvier 1829, les héri- tiers ont fait assigner cet ecclésiastique devant le Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), pour s'entendre condamner à payer le montant du billet souscrit en 1787.

M. le curé a prétendu ne rien devoir, *non pas qu'il ait payé*, mais, a-t-il dit, parce que l'Etat, en s'emparant de son prieuré, s'était chargé d'acquitter ses dettes.

Il a fait plaider, à l'audience du 24 février, qu'il avait à produire des pièces qui établiraient sa libération, et la cause a été remise à huitaine. Mais à huit jours, point de nouvelles pièces, et M. le curé a été condamné. Voici le jugement :

Considérant que le défendeur ne produit pas la pièce qu'il annonçait, à la dernière audience, avoir en sa possession; que ce défaut de production ne doit pas suspendre la décision de la cause qui se trouve en état;

En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par le dé- fendeur :

Considérant qu'il ne justifie d'aucun jugement définitif ni in- terlocutoire sur l'objet de la contestation actuelle; qu'en effet la copie informé ou extrait qu'il produit ne peut, aux termes de l'art. 1335 du Code civil, être considérée que comme un simple renseignement; que cette copie, d'ailleurs, pût-elle faire foi, ne pourrait encore servir de base à la prétention du défen- deur, puisqu'elle ne mentionne qu'un simple jugement de ren- voi devant l'administration, pour déclarer si les dettes du sieur Hyau sont ou non nationales; que les art. 9 et 10 de la loi du 15 novembre 1790 ne portaient à la charge du trésor public que les créances constatées par acte authentique, ou au moins ayant une date certaine au 2 novembre de la même année, conditions qui manquant au titre de Fouillet, devaient en faire opérer le rejet, et s'opposer au moins à la présomption de son admis- sion comme créance nationale;

En ce qui touche au fond :

Considérant que le défendeur a reconnu pour siennes les écriture et signature apposée au billet du 1^{er} octobre 1787; qu'il est convenu, en bureau de paix, n'en avoir jamais payé le montant, qu'il soutenait être devenu dette de l'Etat; qu'il ne jus- tifie pas que Fouillet ait rien touché sur ledit billet ni du trésor public ni du produit de la vente mobilière que, suivant lui, ses créanciers auraient poursuivie pendant son arrestation, en 1793;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non recevoir in- voquée par le défendeur, et statuant au fond, le condamne à payer la somme de 184 fr. avec intérêt à partir du 7 janvier dernier, jour de la demande, et aux dépens.

Le jugement a été exécuté le 15 mars.

— Un ancien militaire, d'environ trente-huit ans, avait déserté jusqu'à six fois, sans jamais en subir la peine. Entre autres circonstances qui l'y ont soustrait, il a été gracié à la naissance du duc de Bordeaux et au sacre de Charles X. Une autre fois le corps de la marine, auquel il appartenait, ayant été licencié, lorsqu'il se constitua prisonnier pour être jugé, le ministre consulté répondit qu'il n'y avait lieu à le considérer comme déserteur; puis- qu'il n'existait pas de corps auquel il appartenait. Il paraît que depuis cette époque il vécut errant et vaga- bond.

Un jour il se présente dans un hameau de l'arrondisse- ment de Sens, et demande à un habitant une bouteille de vin. Sur la réponse qu'on n'en vend point au détail, et qu'il en cherche ailleurs, il entre dans une maison voisine où il ne trouve que deux petites filles de douze et de six ans; il se dit ami de leurs parents et se fait servir à manger. Deux fois il accompagne l'aînée dans la vinée pour tirer à boire. Cette enfant, étonnée qu'il examinât les lieux avec soin, et suspectant ses intentions, chercha à s'échapper au moment de rentrer dans la chambre; mais l'étranger l'y poussa avec violence, se jeta sur elle en la maltraitant, étouffa ses cris en lui fermant la bouche, et, la voyant terrifiée et

interdite, sans qu'elle eût pu lui indiquer où était l'argent de ses père et mère, il retourna dans la vinée pour y prendre un paquet de linge. Cependant la jeune fille revenue à elle se précipite dans la rue par une porte de derrière qu'elle referme avec bruit et appelle du secours. On ar- rive, on cerne, on visite la maison, et, ne trouvant per- sonne, on suppose que le voleur s'est évadé. Les maîtres du logis étant rentrés le soir, on leur raconta la scène de la journée, et ils se livraient aux soins du ménage lorsque le mari, allant pour la troisième fois dans la vinée, aper- çoit, à la lueur de sa lanterne, une blouse qu'il prend pour un paquet de hardes; mais, en mettant la main dessus, il saisit un genou, et, levant sa lumière, il éclaire la figure d'un homme tapis dans un coin, derrière un cu- veau. Sans mot dire il court à sa femme qu'il fait sortir pour appeler les voisins, referme la porte et défend toute issue au voleur; ce dernier est bientôt arrêté par les habi- tans du hameau, garotté et conduit au maire de la com- mune, puis au procureur du Roi.

Traduit devant la Cour d'assises de l'Yonne, il vient d'être condamné, par application des articles combinés 2, 19, 22, 280 et 385 du Code pénal, à quinze ans de travaux forcés, au carcan, à la marque et à la surveillance perpé- tuelle de la haute police. La question de récidive, élevée par le ministère public, a été écartée sur la plaidoirie de M^e Chasle, par le motif que le fait pour lequel l'accusé avait été condamné précédemment, d'après les lois mili- taires, aux travaux publics et au boulet, n'était point de même nature, et que ces peines n'étaient point infamantes, mais seulement afflictives.

— Une jeune fille de vingt ans, couturière en robes, com- paraissait, le 12 mars, devant la Cour d'assises de la Gi- ronne (Bordeaux), comme accusée d'avoir volé, à l'aide d'une fausse clé, et vendu à son profit les meubles et effets de la sœur de son amant. Séduite et entraînée par un jeune chapelier nommé Victor, Pauline avait quitté sa famille, et vivait en commun avec lui. La sœur de Victor, qui se trouvait à Paris au mois de septembre 1828, écri- vit à son frère de vendre des meubles qu'elle avait laissés à Bordeaux, *au mieux de ses intérêts*. Victor ne crut mieux faire que de les donner à celle qu'un tendre amour avait rendue mère. Pauline reçut les meubles bien innocemment. Au retour d'un voyage, Victor éprouve la funeste passion de la jalousie; des soupçons in- justes se glissent dans son âme; il va dénoncer à la poli- ce, comme une voleuse, celle qui avait reçu ses présents sans défiance. Pauline est arrêtée. Elle raconte ses in- fortunes, et convient que pour jouir des meubles qu'on lui avait donnés, elle a fait faire une clé qui lui a tenu lieu de celle que Victor avait oublié de lui remettre en partant. Cette clé ouvrait l'ancien domicile commun.

A l'audience, Victor, mieux éclairé sans doute sur la conduite de Pauline pendant son absence, a déclaré qu'il avait fait don à sa maîtresse de tous les objets qu'on accusait celle-ci d'avoir volés, et que son accusation n'était que l'effet d'un accès de fureur jalouse. Il a dit qu'étant créancier de sa sœur, il avait cru pouvoir disposer à son gré de ses meubles. Cette déclaration était peu d'accord avec une lettre qu'il avait écrite en octobre, lettre dans laquelle il annonçait à sa sœur qu'elle était victime d'un vol, et avec la plainte por- tée par lui-même; mais sa dernière version a prévalu, et l'accusée a été acquittée. M^e Henry, avocat, a pré- senté sa défense avec la chaleur et le pathétique que com- portait la cause. Il a annoncé que Victor et son amant, après s'être jetés aux pieds de la Cour, allaient se jeter aux pieds des autels. Si cette affaire finit par un mariage, Pauline pourra dire: *A quelque chose malheur est bon!*

PARIS, 20 MARS.

— Un nouvel incident sur la caution *judicatum solvi* à fournir par un étranger, a occupé la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M^e Confians a exposé que le demandeur est étranger; que le cautionnement de 500 fr. exigé en première instance s'est trouvé insuffisant, et qu'il y a lieu d'accorder au moins une pareille somme sur l'appel.

M^e Lavauz: Nous avons payé les frais de notre avoué; ceux de l'avoué adverse ne peuvent pas être si considéra- bles.

M. le premier président: De quoi s'agit il dans la cause?

M^e Lavauz: Nous avons donné pour 32,000 fr. de ta- bleaux à vendre, on ne nous a compté que 107 fr.

M. le premier président: Quoi? cent sept francs sur 32,000 fr. de marchandises!

M^e Lavauz: Et l'on a encore quatre tableaux à nous.

M. le premier président: Dans ces sortes d'affaires on devrait éviter les frais. Il n'y a qu'à ne pas faire de requête.

La Cour ordonne qu'il sera déposé 100 fr. pour cau- tionner les frais sur l'appel.

— MM. Béchet et Bergé sont depuis fort long-temps en instance devant le Tribunal de commerce pour une diffi- culté semblable à celle qui s'est élevée entre M. le baron de Satgé et MM. Riga et Jeannin. Il s'agit d'un ouvrage politique et de droit public de la composition de M. Bergé, et que M. Béchet, libraire-éditeur, refuse de met- tre sous presse, dans la crainte des poursuites du proci- teur du Roi. Divers arbitres rapporteurs ont été successi- vement nommés par le Tribunal, en remplacement les uns des autres. Le dernier ayant suivi l'exemple de ses prédé- cesseurs, en donnant comme eux sa démission, on a cru devoir désigner aujourd'hui M^e Couture, avocat à la Cour royale. C'est le troisième procès de ce genre que nous voyons surgir dans la présente année.

— Le fameux Potier, entraîné sans doute par l'exemple de ses camarades, a voulu paraître à son tour devant le Tri- bunal de commerce. Il avait assigné M. Langlois, directeur du *Théâtre des Nouveautés*, en paiement d'une somme de 800 fr. pour appointemens et feux. Mais, vers le milieu de l'audience, il a fait expédier contre ordre, et M^e Du-

quénéel, agréé de l'artiste demandeur, a prié le Tribunal de mettre l'exploit d'action au néant.

M. le comte de Tocqueville, poursuivi devant le Tribunal de commerce à raison d'un billet à ordre de 700 fr. par lui souscrit au bénéfice de M. Chamouton, et endossé par ce dernier au profit de MM. Allegri et C^o, a demandé ce soir, par l'organe de M^o Duquénéel, vingt-cinq jours pour payer sa dette. M^o Auger, agréé de la maison Allegri, n'a pas fait difficulté d'accorder le délai.

Dans le bon vieux temps c'était un bien triste rôle que celui d'huissier. Nos grands seigneurs de l'OEil de Bœuf, nos petits maîtres à larges canons n'y regardaient pas à deux fois pour froter les épaules et bâtonner rudement l'officier ministériel malencontreux qui prébait la liberté grande de se présenter chez eux porteur d'un petit exploit. Les mœurs du temps passaient du beau monde sur la scène. Aussi était-il infiniment classique à cette époque de faire dire à cette soubrette, un peu trop forte en gueule et fort impertinente :

Vous pourriez bien ici, sur votre noir jupon, Monsieur l'huissier à verge, attirer le bâton.

C'était l'âge d'or des débiteurs. M. Loyal alors montrait de la résignation. M. Lebon comptait, au nombre de ses titres à la considération, les bastonnades qu'avait reçues feu M. son père dans la province. Il disait, avec une sorte d'orgueil héréditaire :

S'il s'y donnait en tout vingt coups de nerfs de bœuf, Mon père pour sa part en emboursait dix-neuf.

Ce maudit ordre légal est venu tout bouleverser ; nos fashionables furent épouvantés à l'aspect d'un noir jupon ; nos barons insolubles ont recours à l'exorde par insinuation ; nos nobles marquis se laissent humblement saisir, appréhender au corps et conduire à Sainte-Pélagie comme de simples particuliers, à moins qu'ils ne soient couverts de l'égide de l'inviolabilité.

Si quelque débiteur des hautes castes voulait aujourd'hui faire le mutin, M. Loyal verbaliserait. M^{lle} Durine, si elle s'avisait de faire l'impertinente, serait citée à comparoir au Tribunal de police correctionnelle ; et le noble roué de la Porte Saint-Martin verrait grossir contre lui plus d'un dossier, et surgir plus d'un réquisitoire, s'il envoyait ses créanciers ramer malgré eux sur les galères de S. M. Aussi nos officiers ministériels ne s'effraient-ils plus guère des menaces des pauvres débiteurs contre lesquels leur devoir les oblige d'exercer ; ils répondent aux injures par du papier timbré, et aux voies de fait par l'intervention de la force armée et du commissaire de police.

M^o Tavernier, huissier, n'y a pas regardé à deux fois en pareil cas. Chargé d'exécuter une saisie chez une limonadière à la barrière du Maine ; il a dressé contre elle et l'un des habitués de son café un procès-verbal en forme.

Or, voici ce que constatait ce procès-verbal : il en résultait que le jour et au spécifié audit acte, lui, Tavernier, huissier près les Tribunaux, patentié de 3^e classe s'étant présenté au domicile de la limonadière susdite, accompagné des deux praticiens à gros bâton qui sont requis en semblable occurrence, s'était entendu traiter de barbare et de brigand ; qu'alors un des habitués intervenant avait indûment introduit une discussion légale et intempestive sur la nature de ses pouvoirs dans la circonstance, tandis qu'un autre, prenant fait et cause pour la dame du lieu, en l'absence du mari d'icelle, l'avait, et ce, peu poliment, invité, lui, huissier, à s'en aller, et à vider les lieux avec ses deux recors, promptement et pour cause. De tout quoi il avait dressé procès-verbal.

C'est pour répondre aux fins de cet acte judiciaire que la jeune limonadière et M. Bernard ont comparu ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle. « Je n'ai ni insulté ni menacé M. l'huissier, a dit celle-ci ; je me suis seulement permis de dire que ses deux recors avaient une figure bien ignoble. » — « Le mari de madame était absent, a dit M. Bernard ; j'ai vu ses larmes, et j'ai cru devoir m'imposer galamment entre l'exploit de l'officier ministériel et les justes terreurs de la jeune dame. L'huissier m'a envoyé promener ; je lui ai répondu sur le même ton. Voilà tout mon crime ! »

Le Tribunal, accueillant ces explications, n'a prononcé contre la jeune dame qu'une amende de 10 fr. Admettant à l'égard de M. Bernard la défense de M^o Wollis, qui a prétendu que son client ne s'était rendu coupable que d'un excès de galanterie excusable dans un jeune homme essentiellement Français, il a renvoyé ce prévenu de la plainte.

Nous recevons de l'île Bourbon, en date du 10 décembre dernier, une lettre dans laquelle on remarque ce qui suit :

« La nouvelle organisation judiciaire de cette colonie a maintenant l'assentiment général. La Cour royale expédie beaucoup d'affaires au grand contentement des justiciables. Depuis le mois d'août jusqu'en décembre, elle avait prononcé plus de soixante arrêts, tant au civil qu'au correctionnel. Les assises sont peu chargées, huit arrêts seulement avaient été rendus.

La Cour, réunie en chambre du conseil, où siégeaient MM. Letainturier, conseiller-auditeur, président, Desrieux, conseiller-auditeur, Conil, avocat-avoué, appelé pour compléter la Cour à défaut de titulaires, a rendu le 27 octobre 1828, conformément aux conclusions de M. Choppin de Germigny, substitut de M. le procureur-général, un arrêt de mise en accusation pour crime de traite des noirs, contre les armateur, capitaine, officiers et gens de l'équipage du brick goélette les Deux-Cousins. Les accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises de l'arrondissement Sous-le-Vent, qui ouvrira sa séance à Saint-Paul le 20 décembre. Voici leurs noms : Travers (Louis-Pierre-François), capitaine, né à Brest, âgé de cinquante-neuf ans ; Duchesne (Auguste-Marie), second capitaine, né à Saint-Malo ; Louvet (Nicolas), lieutenant, né à Saint-De-

nis ; Témèse (Jérôme), maître d'équipage, demeurant à Marseille ; Langlois (Georges), né à Saint-Malo ; Quentin (Bernardin), matelot, né à Cherbourg ; Clion (Gabriel), né à Rancey ; Gillaizeau (Henri), matelot, né à Nantes ; Bellair (Pierre), novice, demeurant à Nogent-le-Rotrou ; Lefèvre (Jean), matelot, demeurant à Nantes ; Hubix (François-Marie), matelot, né à Lorient ; Morin (Luc), matelot, demeurant à Rochefort, et quelques autres.

La quinzième livraison de la *Jurisprudence générale du royaume*, ou Répertoire de la législation et de la jurisprudence modernes (1), par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, membre de l'Académie de Besançon, vient de paraître. Elle contient les articles *fabriques d'églises, faillites et banqueroutes, fausse monnaie et faux*. L'article *faillites et banqueroutes* a fixé particulièrement notre attention ; c'est un traité aussi approfondi sous le rapport de la doctrine, qu'il est complet sous le rapport de la jurisprudence. Le traité de M. Dalloz comprend, dans un premier chapitre, tout ce qui concerne la *faillite* ; dans le second, il s'occupe des *banqueroutes*, et dans le troisième, de la *déconfiture*.

Dans le chapitre premier, consacré aux faillites, et qui est le plus étendu, l'auteur retrace d'abord l'histoire de la législation sur cette matière ; il jette un coup d'œil rapide sur l'ensemble du système qui nous régit, et indique avec une sage réserve les principales améliorations dont il paraît susceptible : c'est ce qu'avait fait Savary pour l'ordonnance de 1673, et il disait remplir en cela un devoir de conscience. M. Dalloz divise ensuite ce chapitre en treize sections dans lesquelles il embrasse toutes les périodes de la faillite, et dont chacune se subdivise elle-même, selon son degré d'importance. Il n'est pas une question agitée par les auteurs anciens et modernes, que M. Dalloz n'ait examinée à son tour ; fidèle au plan de son ouvrage qui tend à rallier sans cesse les décisions de la jurisprudence aux principes du droit, on le voit souvent s'élever avec une respectueuse mais ferme indépendance contre les arrêts des cours de justice, qu'il recueille et prend soin de grouper à la suite de son travail de doctrine sur chaque subdivision de son sujet.

M. Dalloz a senti que le régime actuel des faillites ayant excité la sollicitude du législateur, il ne devait pas s'attacher seulement au commentaire de la loi, mais encore à en signaler les imperfections et les lacunes ; aussi son traité où le publiciste se montre sans cesse à côté du jurisconsulte, sera d'un puissant secours à ceux qui seront appelés à s'occuper de la révision de cette partie si importante de notre législation commerciale.

Le deuxième cahier du *Recueil périodique* du même auteur paraît aussi.

(1) Dix à douze volumes in-4° de deux livraisons chacun, papier collé. Le prix de chaque livraison est de dix francs. (Il sera de onze fr. pour les personnes qui ne souscriront qu'après le mois de mai). Au bureau de la *Jurisprudence générale*, rue Hautefeuille, n° 4.

LIBRAIRIE.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE FRANCE,

DEPUIS

LA PREMIÈRE CONVOCATION DES NOTABLES JUSQU'EN 1828.

PRÉSENTANT : 1° un compte rendu et détaillé, jour par jour, des événements politiques et militaires, discussions législatives, lois, actes publics, décrets, sénatus-consultes, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat, traités d'alliance, de paix et de commerce, notes diplomatiques, etc., etc. ; 2° Des notices sur tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs actes ou leurs productions pendant ces quarante dernières années ; notices dont l'ensemble forme une Biographie complète abrégée de tous ces

divers personnages, et tient lieu de toutes les biographies publiées jusqu'à ce jour ; 3° Une revue exacte des publications littéraires remarquables et des productions importantes dans les sciences et dans les arts ; 4° Des tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques ; Avec des notes indiquant, 1° les sources où tous les renseignements ont été puisés, 2° les numéros du *Bulletin des Lois* et du *Moniteur* où se trouvent les textes de tous les documens dont il est rendu compte ;

Suivie d'une vaste table générale analytique.

Cette histoire de la Révolution, de l'Empire et de la Restauration est indispensable aux personnes qui voudront connaître les événements politiques et les faits militaires arrivés en France depuis 1787 jusqu'à ce jour, ainsi que leurs causes et leurs conséquences ; le but et les motifs principaux des actes publics, traités, lois, leurs dates ; la vie publique et les œuvres de nos hommes célèbres dans quelque partie que ce soit ; les différentes productions des lettres, des sciences et des arts avec le nom de leurs auteurs ; les détails relatifs à nos diverses batailles, le nombre des troupes françaises et étrangères qui s'y trouvaient réunies, la position des armées, la part que les divers chefs y ont prise, etc., etc. ; connaissances qu'on acquerra facilement

et sans beaucoup de recherches au moyen de la table analytique.

Ce livre ne sera point un rassemblement indigeste de faits et de dates, mais un livre dans lequel seront classés méthodiquement, et sans sécheresse tous les faits qu'il importe de savoir. Il réunira à l'avantage des autres livres historiques relativement aux développemens des faits celui de faciliter considérablement les recherches sur les hommes et sur les choses.

Cette histoire chronologique de France convient aux hommes de cabinet, législateurs, hommes d'Etat, diplomates, jurisconsultes, savans, écrivains, professeurs, militaires, négocians, et en général à tous les fonctionnaires publics.

L'ouvrage publié en vingt livraisons, formera un seul fort volume in-8°, imprimé en petit-texte sur grand carré satiné. Il contiendra la matière de six volumes in-8° ordinaires. — Prix : 1 fr. 50 cent. chaque livraison. — Il en paraît deux par mois. On ne paye les livraisons qu'au fur et à mesure qu'elles paraissent. Pour être souscripteur, il suffit d'écrire directement à Paris, franco, à M. CADOT, éditeur, rue Mabillon, n° 12, près Saint-Sulpice, ou de s'adresser à MM. les libraires, directeurs de poste de toutes les villes de France et de l'étranger comme cela se pratique pour les journaux. — Les livraisons seront envoyées à domicile aussitôt qu'on aura fait la demande. Les personnes des départemens payeront en sus 20 cent. pour les recevoir franco par la poste. Les personnes qui ne souscriront pas de suite payeront incessamment l'ouvrage 5 fr. de plus que le prix actuel.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE par M. J.-B. SAY, auteur du Cours complet d'économie politique pratique ; nouvelle édition, considérablement augmentée. — 3 vol. in-8°. Prix : 18 fr.

LIBRAIRIE DE GIDE FILS,

Rue Saint-Marc, n° 20.

LES

SOIRÉES DE FAMILLE,

Rédigées par M^{me} A. DE SAVIGNAC et MM. BRIS, etc. par livraison, chacune avec une gravure.

Les trois premières Soirées viennent de paraître, et donnent une idée de cet ouvrage, destiné à l'éducation de la jeunesse. Les auteurs, déjà connus par une foule de jolies productions, se sont efforcés de mêler à la morale la gaieté et la douceur nécessaires quand on s'adresse à la jeunesse. Leur but est d'intéresser les enfans par des anecdotes historiques, des contes, et des notions élémentaires sur les arts et les sciences, etc.

On souscrit pour douze Soirées, formant 2 volumes, ornés de douze gravures, à raison de 6 fr. 50 c. et 7 fr. 25 c. par la poste. (Il paraît quarante-huit livraisons par an.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite, à des conditions très avantageuses, deux ÉTUDES d'huissier, dans l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), l'une à Provins même, et l'autre, à Betou-Bazoches, canton de Villiers-Saint-Georges.

Le premier titulaire exerce à Provins depuis trente-trois ans. Le second exerce depuis le 1^{er} février 1817, à Betou-Bazoches, où il y a marché.

S'adresser pour les renseignemens, savoir : A Paris, à M. CONSTANT, receveur de rentes, rue de Provence, n° 54 ; A Provins, à M^o MATHIEU, avocat-avoué.

A céder, une ÉTUDE d'avoué près la Cour royale de Rennes, à laquelle resteront attachées de bonnes clientelles. S'adresser à M^o GALZAIN, avoué agrégé du Trésor royal près la même Cour.

POMMADE MÉLAINOCOME.

Nous nous empressons de prévenir le public que M^{me} V^o CAVAILLON n'a établi nulle part que chez elle le dépôt de la précieuse Pommade Mélainocome qui teint les cheveux du plus beau noir sur-le-champ, sans aucune préparation, les fortifie, les épaisse, les empêche à jamais de tomber et de blanchir, présente enfin les plus heureux résultats, sans laisser à craindre le moindre inconvénient. C'est donc seulement chez M^{me} V^o CAVAILLON, Palais-Royal, galerie Valois, n° 133, au 2^e étage, qu'il faut s'adresser. L'entrée est par l'allée de l'horloger. Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. Affranchir.

Le vrai BAUME DU PARAGUAY, spécifique si connu contre les douleurs de dents, ne se trouve que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n° 84, près le passage du Saumon. — (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.